



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.018/2
du 1^{er} mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant création d’un fonds relatif aux bourses à destination
des apprentis, étudiants et élèves désirant se former à un
métier en pénurie’

Le 2 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant création d'un fonds relatif aux bourses à destination des apprentis, étudiants et élèves désirant se former à un métier en pénurie'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. De l'accord du fonctionnaire délégué, le 2° sera remplacé de la manière suivante :

« 2° métiers en pénurie : métiers figurant dans la liste établie conformément à l'article 28, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi ; ».

2. Au 7°, il convient de remplacer les mots « du décret du 29 juin 1984 » par les mots « de l'arrêté royal du 29 juin 1984 ».

3. Au 8°, la définition du « règlement général sur la protection des données » sera complétée, *in fine*, par les signes et les mots « (règlement général sur la protection des données) » afin de reproduire de manière complète l'intitulé du règlement européen ainsi défini.

Article 3

Dès lors que l'avant-projet règle notamment une compétence de la Communauté germanophone en matière d'enseignement, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'alinéa 4 est trop large au regard du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Si elle est maintenue, cette habilitation sera encadrée par l'indication des éléments essentiels des conditions envisagées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

1. De l'accord du fonctionnaire délégué, à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » par les mots « l'article 8, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 ».
2. De l'accord du fonctionnaire délégué, la seconde phrase de l'alinéa 3, qui pose problème au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, sera omise.

Article 7

Selon la fin du paragraphe 2, la décision par laquelle le Gouvernement prend une décision de suspension sur la base du paragraphe 1^{er} doit être motivée.

Cette mention doit être omise. En effet :

- d'une part, elle rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' ;
- d'autre part, elle pourrait donner à penser que la Communauté germanophone entend dispenser d'autres actes administratifs pris en application du décret en projet de l'obligation de motivation formelle consacrée par la loi du 29 juillet 1991, alors qu'elle n'a pas compétence pour ce faire.

Article 8

1. De l'accord du fonctionnaire délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « tout élève » par les mots « tout élève ou étudiant ».
2. À l'alinéa 3, 2°, du même paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les mots « défini à l'article 2, 1°, c) » par les mots « défini à l'article 2, 2°, c) ».
3. Selon le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la durée d'engagement de cinq ans visée au paragraphe 1^{er} et la période de dix ans au cours de laquelle ladite obligation doit être satisfaite sont prolongées notamment en cas de « congé thématique » pour lequel l'Office national de l'emploi accorde une allocation d'interruption et pour lequel le temps de travail est réduit à moins d'un mi-temps.

Or, l'avant-projet ne définit pas la notion de « congé thématique ». Il devra dès lors être complété sur ce point.
4. De l'accord du fonctionnaire délégué, au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « durée d'engagement de cinq ans » seront remplacés par les mots « durée d'engagement de cinq ou de trois ans ».

Article 10

Il ne relève ni des compétences de la Communauté germanophone ni de celles du pouvoir exécutif de déterminer « les modalités et les délais relatifs à toute action en justice », ainsi que le prévoit l'alinéa 2, 2°.

Cette dernière disposition sera donc omise.

Article 13

L'article 13 fixe des règles en matière de prescription pour le recouvrement des bourses d'études versées indûment.

Pour rappel, en vertu de l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', les règles de prescription du droit commun sont applicables aux communautés et régions.

La Communauté germanophone n'est donc pas compétente en principe pour adopter l'article 13.

En tout état de cause, pour ce qui concerne le délai de prescription de dix ans, l'alinéa 1^{er} semble contenir la même règle que celle qui figure à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil et paraît dès lors inutile.

S'agissant de l'interruption du délai de prescription, en tant que l'alinéa 2 déroge à l'article 2244, § 2 du Code civil, pareil dispositif ne serait admissible qu'au titre des pouvoirs implicites résultant de l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone'. Toutefois le commentaire de l'article ne contient aucune justification sur ce point.

Articles 14 à 18

Ces articles concernent la protection des données à caractère personnel ¹.

Or, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans le décret lui-même. Revêtent en principe un caractère essentiel les éléments suivants : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, la finalité poursuivie par le traitement, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ².

¹ Dans son avis 30/2023 du 9 février 2023, l'Autorité de protection des données s'est limitée à rendre un avis général.

² Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre,

Les dispositions à l'examen ne déterminent pas les catégories de personnes ayant accès aux données traitées.

Il convient de compléter l'avant-projet sur ce point.

Article 15

1. La seconde phrase de l'article 15, alinéa 1^{er}, reproduit en d'autres termes la règle énoncée par la première phrase.

Cette seconde phrase sera omise.

2. L'alinéa 2 a une portée identique à la première partie de la phrase introductive de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Afin d'éviter ce doublon, l'article 15, alinéa 2, sera omis et ce, d'autant plus que la seconde phrase de cet alinéa 2 fait également double emploi avec la première phrase du même alinéa.

3. La législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel s'applique de plein droit au dispositif en projet et la Communauté germanophone ne peut y déroger.

L'article 15, alinéa 3, doit donc être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119) ; avis 70.542/AG donné le 24 décembre 2021 sur un avant-projet de loi 'relatif à la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé contre la COVID-19', observations n^{os} 62 et 63 (*Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2533/001, pp. 98 et 99) ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n 110/2022, B.11.2.